



Saint Eloi, encore laïc, donne le domaine de Solignac à l'abbaye qu'il avait fondée en ce lieu (22 novembre 632)¹

ELIGII CHARTA CESSIONIS SOLEMNIACENSIS.

In nomine Patris et Fili et Spiritus sancti.

(1). Ego Eligius servus omnium servorum Christi dominae sacrosanctae aecclesiae, quam in honore sanctorum Petri et Pauli apostolorum, Pancratii et Dionisii martirum cum sociis suis, Martini, Medardi, Remigii atque Germani confessorum in suburbio Lemovicensi intra fundo agri Solemniacensis Deo auctore construxi, ubi et auspice Christo praesesse dinoscitur vir venerabilis Rimaclus abbas cum reliquis fratribus.

(2). Legum latores de singulis quibuscunque rebus quid humana fragilitas custodiat expressius decreverunt ; in cessionibus vero sola tantum dixerunt professione sufficere. Ideoque et ego supplex vester, considerans molem peccaminum meorum, ut merear ab ipis exui et a Domino sublevari, cedo vobis parva pro magnis, terrena pro caelestibus, temporalia pro aeternis, cessumque esse volo ac de meo iure in vestro dominio transfundo, hoc est supradictum agrum Solemniacensem, qui mihi ex munificentia gloriosissimi et piissimi domini Dagoberti regis obvenit, cum aedificiis quae in ipso agro vel intra muros supradictae civitatis esse noscuntur, cum omnibus adiacentiis suis, cum mansionariis, originariis, inquilinis ac servis vel acolanis ibidem commorantibus, condaminis, vineis, pratis, pascuis, silvis, arboribus pomiferis seu inpomiferis, aquis aquarumve ductibus, itibus ac reditibus, cum speciebus vel omnibus rebus mobilibus et immobilibus, cum omni termino et integro suo statu, cum quadrupedibus omnibus et iumentis vel peccoribus, cum omni superlectili et presidio inexquisitae domus, sicut a me usque nunc possidetur, vel quicquid ad ipsum agrum pertinere videtur, ut superius sum professus, meo exinde subtracto dominio, vestrae dominationi de praesenti cedo perpetualiter in Dei nomen a vobis vel a vestris successoribus in iam dicto monasterio habitantibus possidendum, exceptis libertis meis, quibus per cartulam vel denarium manum misi, ut in ingenuitate integra maneant et vestram tuitionem vel defensionem in omnibus habeant : ea tamen condicione interposita, ut vos vel successores vestri tramitem religionis sanctissimorum virorum Luxoviensis monasterii consequamini et regulam beatissimorum patrum Benedicti et Columbani firmiter teneatis, et nullam potestatem nullumque ius episcopus vel quelibet alia persona in prefato monasterio neque in rebus neque in personis nisi tantum gloriosissimus princeps poenitus sit habiturus.

(3). Si quis sane, quod fieri non credo, contra hanc cessionis meae munusculam, quae cessante vi, dolo, sed propria voluntate et nullius cogentis imperio pro felicitate regum et animae meae remedio et pro exoranda populi pace et pro servorum Dei quiete onnipotenti obtuli Deo, venire aut in aliquo refragator esse temptaverit, vel repletus spiritu immundo, qui christianorum semper conatur convellere facta, consilium dederit ant adminiculum praebuerit vel quodcumque solatium prestare nisus fuerit, ut haec devociones meae oblatio in aliquo, quod divina potentia non permittat, corrumpatur, veniat super eum ira Dci omnipotentis et sicut Dathan et Habiron vivens in infernum descendat et deleatur de libro viventium et cum iustis non scribatur. *Sit super eum peccator, et diabolus stet ad dextris eius. Cum iudicatur, exeat condemnatus, et oratio eius fiat in peccatum. Fiant dies eius pauci et dignitatem eius accipiat alter. Fiant filii eius orphani et uxor eius vidua. Commoti amoveantur filii eius et mendicent et eiciantur de habitationibus suis. Scrutetur fenerator omnem substantiam eius, et diripiant alieni omnes labores eius. Non sit illi adiutor, nec sit qui misereatur pupillis eius. Fiant nati eius in exterminio, in una generatione deleatur nomen eius in conspectu Domini, et peccatum matris eius non deleatur. Fiat contra Dominum semper, ut dispereat de terra memoria ipsius.* Et insuper inferat fisci iuribus auri libras X et argenti pondo viginti, stante nichilominus perpetim huius cessionis meae decretum.

¹ Texte latin : M. G. H., *Scriptores rerum merovingicarum*, t. V, p. 743-749 ; trad. Française : P. PARSY, *Saint Eloi*, Paris, 1923, p. 85-90.

(4). Te vero, clementissime princeps, per regem regum exorare praesummo, qui omnia regna suo pugillo constringit, ut hanc voluntatis meae cessionem numquam paciaris in aliquo refragari. Simili modo te, beatissime pater Rimacle abba, tuosque successores vel subiectos post te per individuae trinitatis maiestatem obtestor et per illam innumerabilem omnium sanctorum, angelorum, archangelorum, patriarcharum, prophetarum, apostolorum, martirum et confessorum catervam exoro, ut regulam supradictorum patrum, quam in sepe memorato monasterio Luxoviense tenent, omni custodia teneatis et vigiliis atque obsecrationes ad placandam iram furoris Dornini assiduae impendatis. Quod si, aliqua tepiditate faciente sen subiectorum tumore iinpediente, a te vel a successoribus tuis sepe memorata regula fuerit dempta aut in aliquo pretermissa et ferventer pro Dei timore a vobis non fuerit adimpleta, licentiam habeat Luxoviensis abbas, qui tunc temporis fuerit, et ex quorum regula tu nobis complacens in hoc monasterio aliis es prelatus, negligentem quem viderit seu abbatem sive subiectum de hoc monasterio quod constitui, benigno animo castigare, ut continuo correptus talis inveniatur, qui pro felicitate et gloria principis et absolutione scelerum meorum Domini indesinenter valeat exorare misericordiam : sic tamen, ut nulla deminutio in rebus vel facultatula ipsa, preter quod super habetur insertum, a sepe memorato principe ullo umquam tempore inferatur.

(5). Et quia, ut superius sum pollicitus, munuscula ipsa ex largitate cristianissimi et piissimi domni Dagoberti regis videor habere et possidere, ideo ut perpetuum in Dei nomen ipsa cessionis meae aepistola sorciatur effectum, prefato principi obtuli confirmandam, cuius pietas de presenti sacratissima manu sua roboratam promulgavit auctoritatem. In qua cessionis meae cartulam, stipulatione et sponsione subnixa, infra manu propria subscripsi, et qui pro testimonio subscriberent, de presenti rogavi.

Facta cessione sub die decimo Kl. Decembris anno decimo regni gloriosissimi domni nostri Dagoberti regis feliciter.

In Christi nomine Eligius servus servorum Dei cessione a me facta relegi et subscripsi.

+. In Dei nomine ego Adeodatus episcopus, rogante homine Dei, filio meo domno Eligio, hanc cessione subscripsi.

P. In Christi nomine Medegisolus episcopus subscripsi.

Chanovaldus episcopus, rogatus ab Eligio, hanc cessione sua carthola subscripsi.

Maurinus episcopus, rogatus ab Eligio, hanc cessione sua carthola subscripsi.

Deotemus peccator, rogante a suprascripto, subscripsi.

Salapius peccator, rogatus a suprascripto, subscripsi.

In Christi nomen Lupus acsi indignus episcopus rogatus hanc epistolam subscripsi.

Hildegarius peccator subscripsi.

Arogetualis Eligio pro testimonio subscripsi.

Chramnolenus pro testimonio subscripsi.

Gundoenus subscripsi.

Chramnoaldus pro testimonio subscripsi.

Agorichius hanc epistolam sub.

Sign[um] [viro] in[ustri] Childeramno sen.

Baso, rogatus a supradicto fratre meo Eligio, subscripsi.

Ansoaldus subscripsi.

Dado rogatus a suprascripto subscripsi.

Rado rogatus a suprascripto pro [testimonio subscripsi].

Bobobertus subscripsi.

Baso subscripsi.

Bobo rogatus pro testismonio subscripsi.

Vincencius minimus omnium levitarum Christi, rogatus a filio Eligio, hanc cessionis carthola scripsi et subscripsi.

Au nom du Père, et du Fils et du Saint Esprit. Ainsi soit-il.

Moi, Eloi, serviteur de tous les serviteurs du Christ, à la très sainte et première église que j'ai construite, avec l'aide de Dieu, en l'honneur de saint Pierre et de saint Paul, apôtres, de saint Pancrace et de saint Denis et ses compagnons, de saint Martin, de saint Médard et saint Remi² et de saint Germain (de Paris), confesseurs, dans le territoire de Limoges, sur la terre et dans la propriété de Solignac ; et où, comme on le sait, habitent sous la protection du Christ, le vénérable Rémacle, abbé, avec les autres frères, salut.

Les législateurs ont déterminé, en termes précis, les règles que la fragilité humaine doit observer en toutes choses. Ils ont dit que la seule déclaration des biens faite devant les juges suffisait lorsqu'il s'agissait d'une cession ou transport. C'est pourquoi je me présente devant vous en suppliant. Considérant le poids de mes péchés, voulant aussi mériter d'en être délivré, et d'avoir le secours du Seigneur, je vous donne de petites choses en échange de grandes, les biens terrestres en échange des biens célestes, les richesses temporelles pour celles de l'éternité. Je veux céder, et je transporte de mon droit, à votre domaine, la susdite propriété de Solignac qui m'est venue de la munificence du très glorieux et très miséricordieux seigneur Dagobert, roi des Francs. Je vous la donne avec les édifices qui sont bâtis sur cette terre ou au dedans des murs de la cité (de Limoges). J'y joins tout ce qui l'entourne, avec les habitants qui y sont nés, ses locataires et esclaves ou cultivateurs qui y demeurent ; je donne toutes les propriétés qui en dépendent, les vignes, les prés, les pâturages, les forêts, les arbres fruitiers ou non fruitiers, les eaux ou les conduites d'eau, leurs allées ou leurs retours. J'y joins les mobiliers, c'est-à-dire tous les meubles et immeubles dans leur intégrité et tels que je les ai reçus et possédés jusqu'ici : ce sont tous les animaux, les bêtes de somme et les troupeaux, ainsi que la vaisselle et tout ce que renferme une maison meublée sans recherche. Je vous donne tout cela dans l'état où je l'ai reçu et tel que je l'ai possédé jusqu'à présent, avec tout ce qui en dépend comme j'en ai fait la déclaration plus haut. Après avoir retiré la juridiction que j'avais sur toutes ces choses, je les livre à votre domaine, et au nom de Dieu, pour être possédées à jamais par vous ou par vos successeurs qui habiteront dans le susdit monastère. J'en excepte pourtant mes affranchis que j'ai délivrés de l'esclavage par les lettres de grâce ou par un denier : je vous les confie, afin qu'ils meurent dans une entière liberté et que vous les protégiez et les défendiez en toute occasion.

Je confirme de nouveau cette cession, mais à la condition que vous ou vos successeurs vous suiviez le sentier de la « religion » tracé par les hommes très saints du monastère de Luxeuil, et que vous observiez exactement la règle des Bienheureux Pères, saint Benoît et saint Colomban.

Que l'évêque de Limoges, ou quelque autre personne que ce soit, excepté le très glorieux prince qui nous gouverne, ne puisse avoir une entière puissance et un plein droit sur ce qui appartient au susdit monastère - tant les personnes que les choses.

Si quelqu'un (ce que je ne crois pas cependant devoir arriver) voulait s'opposer à cette petite cession de mes biens, que j'ai présentée de mon propre mouvement, sans y être obligé par aucune autre considération que ma volonté, et que j'ai offerte au Dieu tout-puissant pour la félicité du roi, le remède de mon âme, la paix du peuple et le repos des serviteurs de Dieu... si quelqu'un voulait s'y opposer, que la colère du Dieu tout-puissant vienne sur lui..., et qu'il paie, aux droits du fisc, dix livres d'or et vingt marcs d'argent. Enfin que ma cession soit confirmée pour toujours.

J'ose aussi te supplier, prince très clément, et te prier par le Roi des rois qui tient dans sa main tous les empires de ce monde, de ne jamais souffrir qu'on enfreigne, en quoi que ce soit, cette libre cession de ma volonté. Toi aussi, bienheureux père Rémacle, abbé, je te supplie, et avec toi je prie tes successeurs, par la majesté de l'indivisible Trinité, par cette troupe innombrable de tous les saints anges, archanges, patriarches, prophètes, apôtres, martyrs et confesseurs, de garder, avec tout le soin possible, la règle des susdits pères que l'on observe dans le monastère de Luxeuil, dont j'ai souvent parlé. Livrez-vous sans cesse aux veilles, et répandez-vous en supplications incessantes pour apaiser la colère du Seigneur. Que si, à cause de la tiédeur ou de l'orgueil de ceux qui te seront

2 Ajouter saint Remi (*Remigii*) (d'après S.R.M. t. V, p. 746

soumis, la règle se relâche au point que tu sois obligé de l'adoucir, toi ou tes successeurs; s'il arrive qu'elle soit négligée en quelque chose, et qu'elle ne soit pas remplie avec ferveur et crainte de Dieu, l'abbé de Luxeuil qui gouvernera alors ce monastère, d'où, selon les règlements, et selon notre bon plaisir, il nous a plu te choisir pour te mettre à la tête des autres religieux dans le monastère de Solignac, l'abbé de Luxeuil aura la permission de châtier avec douceur celui qu'il saura et verra négligent. Il agira ainsi, soit pour l'abbé, soit pour quelqu'un des religieux de ce monastère que j'ai établi, afin que, étant pris et corrigé sur-le-champ, le coupable soit trouvé digne de pouvoir supplier sans cesse la miséricorde du Seigneur, pour la félicité et la gloire du prince, et pour l'absolution de mes péchés.

Enfin, qu'aucune diminution ne soit jamais faite, en aucun temps, aux possessions, modiques il est vrai, que j'ai données et cédées, en outre de celles que le prince, dont j'ai souvent parlé, m'a données par une charte signée de sa main. Et parce qu'ainsi que je l'ai dit et prouvé plus haut, ces petits dons je les tiens de la générosité du très chrétien et très miséricordieux seigneur Dagobert, roi; afin aussi qu'au nom de Dieu, cette lettre de cession obtienne un résultat durable, je l'ai présentée au susdit prince pour qu'il y mît son sceau.

Sa miséricorde a promulgué l'autorité de cette charte qu'il a établie et fortifiée de sa main très fidèle. Pour confirmer ma promesse et mon engagement, j'ai souscrit de ma propre main cette charte de cession, j'ai en même temps prié d'y apposer leurs signatures, comme témoins, ceux dont les noms sont ci-dessous.

Cette cession a été faite le dixième des jours des calendes de décembre, la dixième année du règne heureux de notre maître et seigneur Dagobert, roi.

Au nom du Christ, moi Eloi, serviteur des serviteurs de Dieu, j'ai fait cette cession aux religieux de Solignac. Au nom de Dieu, moi, Adéodat, évêque (de Mâcon), à la requête de l'homme de Dieu, mon fils, le seigneur Eloi, j'ai souscrit cette cession. Au nom du Christ, Madegisole, évêque (de Tours), j'ai souscrit. Chanoald, évêque (de Laon), à la requête d'Éloi, j'ai souscrit cette charte de sa cession. Maurin, évêque (de Beauvais), à la requête d'Eloi, j'ai souscrit cette charte de sa cession. Deoremus (ailleurs Deotomius), pécheur, à la requête du susdit, j'ai souscrit. Salapius (sans doute évêque de Nantes), à la requête du susdit, j'ai souscrit. Au nom du Christ, moi, Loup (de Limoges), bien que je sois un indigne évêque, à la requête d'Eloi, j'ai souscrit cette lettre. Hildegair (de Sens), pécheur, j'ai souscrit. Arogetual, j'ai souscrit comme témoin pour Eloi. Gundoën, j'ai souscrit. Chramnoald, Agoriche, Childerannion ou Bason, à la requête de mon susdit frère Eloi, j'ai souscrit. Ansoald, j'ai souscrit. Dadon (Ouen), à la requête du susdit. Radon, à la requête du susdit. Prodober (Rodobert, qui fut, par la suite, évêque de Paris), j'ai souscrit. Bason, Bobon, Vincent, le plus petit de tous les diacres du Christ, à la requête de mon fils Eloi, j'ai écrit et souscrit cette charte de cession.

COMMENTAIRE

Le personnage

Saint Eloi (588 ? - 660) monétaire, conseiller influent de deux rois puis évêque a eu une carrière très typique. Issu d'une famille gallo-romaine d'Aquitaine, de niveau moyen mais chrétienne depuis longtemps, il commença par apprendre le métier d'orfèvre à Limoges, puis se rendit à la cour du roi Clotaire II (613-629) où il se plaça sous l'autorité du maître de la monnaie. Par son habileté et son honnêteté (histoire des deux fauteuils « d'or » fabriqués avec l'or d'un seul) il gagna la confiance du roi. Il refusa cependant de lui prêter le serment solennel de fidélité – peut-être, comme le veut M. Ruche, parce que la mentalité méridionale et la tradition romaine répugnaient à ce type d'engagement renforcé et ne connaissaient que le serment simple. Son importance grandit : il dirigea l'atelier monétaire du palais (on a des pièces signées de lui), il devint un personnage politique important en raison de l'amitié qui lui portaient les rois Clotaire II et surtout Dagobert (629-639) : les ambassadeurs venaient le consulter avant de se rendre chez le roi ; il s'acquitta aussi de diverses missions lointaines ; et il est probable qu'il a dirigé pendant quelque temps la monnaie de Marseille. Mais il restait avant tout orfèvre et continuait à produire des objets précieux destinés aux tombeaux des saints dans la région Nord de la France. Ses œuvres les plus importantes semblent avoir été celles qu'il effectua pour saint Martin à Tours et pour saint Denis dans la basilique qui porte son nom. Rien de tout cela n'existe encore, en raison du réemploi ultérieur des matériaux précieux.

A travers toutes ces activités, l'idéal religieux d'Eloi s'était déjà pleinement affirmé et c'était un idéal marqué par l'esprit colombanien. C'est ainsi qu'au début de sa vie à la cour, il confessa tous ses péchés à un prêtre : on reconnaît là la pénitence privée répandue par les Irlandais. Il était de plus l'ami intime du trésorier Didier et du référendaire Ouen, tous deux des fidèles de saint Colomban (Ouen – alias Dadon – avait été dans son enfance béni par saint Colomban lui-même). En tout cas, Eloi consacrait les grandes richesses qui lui valaient ses travaux et la confiance des rois à des œuvres de charité. Il rachetait en particulier des foules de prisonniers parfois jusqu'à 100 d'un coup, les guettant des bateaux d'où ils descendaient (c'est ce qui confirme son séjour à Marseille). Ils les affranchissait et ensuite ou bien les renvoyait dans leur pays, ou bien les gardait avec lui, ou bien en faisait des moines.

Eloi fonda aussi – alors qu'il était encore laïque – divers monastères : Solignac près de Limoges sur un fisc cédé par le roi Dagobert et Saint-Aure à Paris – une maison de religieuses – dans une demeure donnée également par le roi. Ces deux fondations se situent dans la ligne colombanienne.

Eloi montrait aussi beaucoup de charité envers les prisonniers de droit commun. Parfois, il les libérait par miracle de leur prison (I, 18), parfois il enterrait les corps des pendus (I, 31).

Ouen et Eloi menaient donc à la cour une vie de style religieux. C'est la mort du roi Dagobert qui leur permit de quitter le monde (639). Ils furent bientôt pourvus d'un évêché par la volonté de la reine Nanthilde (qui gouvernait au nom de son fils Clovis II) et par l'élection populaire. Mais ils voulurent se soumettre à la règle canonique qui prévoyait pour les laïques un an de délai. Ils furent sacrés ensemble le même jour en 641, l'un comme évêque de Rouen, l'autre comme évêque de Noyon-Tournai. Le diocèse double de saint Eloi comprenait encore beaucoup de païens dans sa partie nord, en Flandre. Eloi dépensa beaucoup d'efforts pour les évangéliser (en même temps d'ailleurs que saint Amand). On a conservé certaines de ses prédications qui s'inspirent beaucoup de saint Césaire d'Arles (+ 542). Il fonda un monastère de moniales dans la ville de Noyon. Il fabriqua encore des châsses pour les reliques de saints, d'ailleurs découvertes par ses soins (saint Quentin, saint Piat à Seclin). Il s'acquitta encore de diverses missions officielles. Il confirma

avec d'autres évêques le diplôme de 654 concédé par le roi Clovis II à saint Denis : la souscription d'Eloi sans doute autographe se lit toujours sur l'acte original. Il mourut le 26 août 660.

Présentation de la charte de donation de Solignac

Cette charte qui est la seule à avoir survécu des archives très anciennes de Solignac peut être considérée comme la charte de fondation de cette maison. A cette date pourtant, l'abbaye existe déjà, fondée par saint Eloi sur un domaine donné à cette fin par le roi Dagobert ; mais par cet acte, le fondateur se dessaisit de tous les droits qu'il avait sur cette terre et les remet à son abbaye. Celle-ci devient ainsi une personne morale capable maintenant de durer. C'est donc la vraie fondation.

Remarquons la date : le 10 des Kalendes de décembre (= 22 novembre) de la 10^e année de Dagobert. Il s'agit ici de la première accession de Dagobert à la royauté du vivant même de son père, en qualité de roi d'une partie de l'Austrasie. Comme cette promotion eut lieu entre janvier et avril 623, la 10^e année se situe 632-633. Donc cet acte date du 22 novembre 632.

Cadre historique

Quelques mots sur les deux principaux personnages en question. Eloi, d'origine limousine, non noble, a commencé comme orfèvre et s'est imposé à la cour du roi Clotaire II (613-629) par sa capacité et son honnêteté. Il devient maître de la monnaie du palais et est un conseiller politique écouté tout en s'acquittant toujours de divers travaux artistiques. Son importance grandit encore sous Dagobert (629-639), comme cet acte suffit à le montrer. Après la mort du roi, qui n'aurait jamais consenti à se séparer de lui, il quitte la cour et devient évêque de Noyon-Tournai, où il s'acquitte d'une grande oeuvre missionnaire. Saint Eloi est avec saint Ouen et saint Didier de Cahors l'un des meilleurs exemples de cet épiscopat du milieu du VII^e siècle renoué par l'éducation à la cour et l'esprit colombanien, un épiscopat beaucoup plus ouvert à la mission.

Les règnes de Clotaire II (613-629) et de Dagobert (629-639) furent relativement pacifiques et glorieux, surtout par comparaison avec les guerres civiles du temps de Brunehaut. Ces deux rois réussirent à peu près à maintenir l'unité du royaume et à tenir en bride la noblesse par quelques hommes éminents. La protection que Dagobert accorda à l'abbaye de Saint-Denis fut beaucoup pour sa gloire.

Analyse et plan

La forme de l'acte présente quelques anomalies par rapport aux chartes des époques plus tardives, mais on connaît trop peu de chartes privées de l'époque mérovingienne pour pouvoir y trouver une objection contre son authenticité.

Après l'invocation, nous trouvons une longue adresse. Vient ensuite un court préambule (une phrase) : la nécessité de faire une déclaration pour un transfert de bien, puis un court exposé : résolution de donner des biens matériels pour acquérir des biens spirituels. Nous entrons ensuite dans le dispositif : la cession du domaine de Solignac, décrit en détail tant en ce qui concerne les terres et les hommes ; les conditions posées : suivre la règle de Luxeuil et exclusion de toute autorité sauf celle du roi. On arrive ensuite à une clause comminatoire : ceux qui voudront s'opposer à cette cession encourront la colère de Dieu et paieront une énorme amende. Normalement, on devrait arriver ici à la fin de l'acte. Mais ici s'intercale un long morceau où l'auteur interpelle le roi pour obtenir sa protection et l'abbé Remacle – qu'il a nommé lui-même à la tête de l'abbaye – pour lui tracer ses devoirs, et il précise que l'abbé de Luxeuil aura un droit de surveillance et de correction. On retrouve ensuite le cours normal de l'acte, c'est-à-dire la formule de corroboration, l'annonce de la confirmation du roi et des souscriptions des témoins. Vient ensuite la date puis la

série d'une vingtaine de souscriptions, évêques et grands laïques. En dernier lieu, on a le nom du notaire.

Commentaire

En tête de l'acte, nous trouvons une invocation destinée à mettre l'acte sous la protection de Dieu. Cet usage se conservera longtemps dans les testaments.

Vient ensuite l'adresse. Il faut remarquer la formule par laquelle Eloi se définit lui-même « serviteur de tous les serviteurs de Dieu ». Elle fut réservée par la suite exclusivement au pape. Ici, nous la voyons utilisée par un laïque : elle est pourtant parfaitement authentique puisqu'Eloi l'utilise dans sa lettre bien connue à Didier de Cahors (+ 655) (il était alors évêque). La lettre est adressée à la « sainte église » construite à Solignac. Ce terme d'«église» signifie à la fois l'édifice et la communauté, c'est de toute manière un collectif qui comprend à la fois l'abbé et les moines. C'est pourquoi plus loin, l'auteur s'adresse tantôt à l'ensemble des religieux, tantôt à leur chef l'abbé Remacle.

Cette église a été dédiée avant tout à saint Pierre et saint Paul : on reconnaît là un usage des moines colombaniens. Saint Amand consacra aux deux grands apôtres de Rome tous les monastères qu'il construisit³. Les autres saints cités ici étaient sans doute représentés par des reliques (mais il faut savoir que l'usage de fragmenter les corps saints est encore exceptionnel ; il ne se généralisera qu'après 650). Remarquons les noms : saint Denis (+ fin IIIe s.) et saint Martin (+ 397) sont les patrons de la monarchie mérovingienne. Saint Médard (+ 545) et saint Germain de Paris (+ 576) sont des saints récents.

Un monastère a donc été érigé en ce lieu et se trouve placé sous la direction de Remacle. Ce personnage était un aquitain comme saint Eloi, comme saint Amand et saint Sulpice de Bourges. Il fut moine de Luxeuil, la grande abbaye colombanienne, et c'est de là qu'Eloi le tira pour le placer à Solignac. Il fut dix ans abbé de ce lieu, puis comme ses amis et protecteurs, il vint dans les régions septentrionales, fonda l'abbaye de Stavelot-Malmédy (qui devint ultérieurement une principauté indépendante) et fut également un évêque missionnaire. Sa carrière ressemble à celle de saint Amand. Il mourut entre 671 et 679.

L'acte proprement dit commence ensuite par une sorte de raisonnement où l'on peut reconnaître successivement un bref préambule, un court exposé et enfin le dispositif. L'auteur commence par dire que selon les législateurs (c'est-à-dire selon le droit romain) pour tout transfert de biens, il faut une déclaration officielle (préambule). Le texte continue par c'est pourquoi, mais la conjonction ou conviendrait mieux : or j'ai décidé de faire donation de biens matériels pour acquérir des biens spirituels (ce serait l'exposé). Et on arrive ainsi à la conséquence : la donation proprement dite.

Eloi renonce donc à tous ses droits sur Solignac et les transfère à la communauté de ce lieu et il précise qu'il tient ce bien de la générosité de Dagobert. La décision du roi est donc antérieure ; peut-être a-t-elle donné lieu à un diplôme qui est perdu peut-être a-t-elle été simplement orale ? Toujours est-il qu'Eloi abandonne totalement ce bien⁴.

On a une succession de même ordre dans la vie de saint Amand qui fonda de nombreux monastères grâce à des munificences royales. En 663-664, le roi Childéric II (en fait un enfant) donne à Amand le fisc de Barisis près de Laon et deux ans plus tard, en 666 ou 667, Amand lui-même abandonne ce bien (accru dans l'intervalle par quelques donations) à la communauté qu'il avait établie en ce lieu sous les règles de saint Benoît et de saint Colomban. Le parallèle est parfait.

Nous avons ensuite une description détaillée de ce fisc et de son contenu. Elle est tout à fait

³ cf. E. de Moreau, *Saint Amand*, p. 21-22

⁴ Il est donc abusif de dire comme M. Rouche, *L'Aquitaine*, p. 92 que le roi accorda le fisc de Solignac le 22 novembre 632.

semblable à ce qu'on trouve dans les actes mérovingiens ou carolingiens ; peut-être seulement est-elle plus verbeuse⁵. Remarquons l'existence de dépendances de ce domaine à l'intérieur des murs de Limoges. Est-il possible de se faire une idée de l'organisation intérieure d'un grand domaine ? L'organisation bi-partie des *villae* carolingiennes existe-t-elle déjà ? En fait, on n'en a aucune preuve surtout pour la région méridionale. Selon M. Ruche, les grands domaines de ce pays étaient exploités par des troupes d'esclaves et l'on sait que le rachat et l'affranchissement des esclaves constituaient une oeuvre pieuse recommandée par l'Eglise et qu'Eloi pratiqua tout particulièrement. Tous les mots ici employés *originariis, inquilinis, servis, accolanis* seraient des variantes d'esclaves.

Nous trouvons précisément la mention des affranchis un peu plus loin. Eloi avait donné sans restriction tout ce qui appartenait à Solignac ; pour les affranchis, il met une réserve : ils les transmet à l'abbaye mais à condition que celle-ci respecte intégralement leur liberté. Il y avait à l'époque franque bien des façons d'affranchir un esclave, mais deux modes seulement accordaient à l'intéressé la liberté pleine et entière : l'affranchissement à la manière germanique accompli devant le roi et dans un rituel duquel intervenait un denier (sans doute le prix symbolique de la liberté) et l'affranchissement à la romaine accompli dans une église ou par l'intermédiaire d'une charte (qui conférait à l'intéressé la qualité de *civis romanus*). On remarquera ici l'association de deux procédures d'origine différente. Pour les autres formes d'affranchissements, une forme plus ou moins étroite de dépendance subsistait. Naturellement, cet affranchi de plein droit recevait une petite terre qui lui permettait de vivre. On remarquera qu'ici Eloi transmet ses affranchis avec la terre, mais ceux-ci devront continuer à jouir de la liberté. Par le fait même à l'intérieur du domaine de Solignac, la petite exploitation était associée à la grande propriété (cultivée par des esclaves ?).

Tout ceci est à rapprocher de ce que la *Vita* raconte à propos des prisonniers rachetés par Eloi⁶. Il leur offrait une triple option : ou bien ils pouvaient retourner dans leur pays avec un petit viatique, ou bien ils pouvaient rester avec lui « *non ut servi sed potius ut fratres* », ou bien ils pouvaient devenir moines. Et le premier recrutement de Solignac fut en partie assuré par d'anciens esclaves du lieu affranchis pour la circonstance.

Tout ce passage sur la description du domaine peut et doit être comparé à ce que la *Vita* nous dit sur ce sujet⁷. Eloi était si étroitement uni à Dagobert que celui-ci n'avait rien à lui refuser. Eloi lui demande donc le domaine de Solignac pour y construire une échelle allant jusqu'au ciel. Le roi y consent. C'était précisément le temps où le *domesticus* (intendant des domaines royaux) ramassait l'impôt et le transformait en lingots avec l'aide du *monetarius* qui l'accompagnait. Eloi fait - avec difficulté - arrêter cette levée, preuve que le domaine jouissait désormais de l'immunité fiscale. Eloi y bâtit un monastère, y établit un abbé et y rassemble des moines formés pour une part d'anciens esclaves affranchis mais surtout de recrues venues de diverses provinces. Le tout finalement s'éleva au nombre de 150. Il fournit également tout le mobilier nécessaire (linges, ustensiles, livres liturgiques). Suit une description idyllique de la vie qu'on y menait et du site naturel.

Nous arrivons ainsi au deuxième point important de cette charte : le statut religieux de la nouvelle fondation. Sous la direction de Remacle (ancien moine de Luxeuil), elle devra suivre la « religion » de cette maison, c'est-à-dire le genre de vie religieux caractérisé par l'association des deux règles de saint Benoît et de saint Colomban.

Saint Colomban, moine irlandais, arrivé sur le continent en 590 et mort à Bobbio (Italie) en 615, a provoqué avec ses compagnons un extraordinaire revival religieux. Par leur austérité, leurs prédications, leurs fondations (Luxeuil, Annegray, Fontaine), par leur action en faveur de la pénitence privée et tarifée, ils ont eu une profonde influence qui s'est exercée à la fois dans le monde monastique et sur le recrutement épiscopal. De nombreuses maisons de ce style furent

5 cf. en annexe le testament de Burgundofara en 633. cf. P. Riché et G. Tate, *Textes et documents d'histoire du Moyen Age*, I, 1972, p. 208-211.

6 cf. *Vita*, I, 10.

7 cf. *Vita*, I, 14, 15 et 16.

fondées et d'autre part, certains de ces monastères comme Luxeuil, puis Saint Wandrille et Fontenelle devinrent de véritables pépinières d'évêques. On assiste ainsi au milieu du VIIe siècle à un relèvement notable du niveau de l'épiscopat d'autant plus qu'à la cour même, de puissants laïques (du type de saint Eloi) sont touchés par le mouvement et devinrent évêques.

Saint Benoît est antérieur de trois quarts de siècle à saint Colomban, puisqu'on le fait vivre entre 480 et 555. Il fut en tout cas le contemporain de la formidable guerre gothique et du roi Totila. Il fonda les abbayes de Subiaco et du Mont-Cassin et surtout, il écrivit une règle célèbre par sa discrétion et sa précision ; elle contrastait donc avec celle de saint Colomban. Elle ne se répandit pourtant qu'ultérieurement (à partir de l'Angleterre, en raison de la mission des moines romains conduits par saint Augustin de Canterbury). On voit ici le début de son expansion sous la forme d'un mélange avec la règle irlandaise.

L'article suivant est bien dans la ligne irlandaise : c'est l'exclusion totale de l'autorité épiscopale ; l'évêque de Limoges ne peut s'immiscer en rien dans les affaires du monastère (ce qui vise aussi bien son pouvoir d'ordre – bénédiction des autels, ordination des prêtres – que son pouvoir de juridiction – contrôle de la discipline. C'est en effet une note propre aux irlandais d'ignorer totalement l'autorité des évêques locaux : ils s'adressaient à l'évêque de leur choix, généralement un évêque scot itinérant.

L'acte semble ici s'acheminer vers sa conclusion, puisque nous trouvons une clause comminatoire, c'est-à-dire une menace contre ceux qui voudrait s'opposer à cette donation. Ils sont menacés de la colère de Dieu et d'une amende énorme : 10 livres d'or et 20 livres d'argent⁸. Pour le cours du développement est interrompu par une double interpellation du roi et de l'abbé Remacle. Cette bizarrerie se retrouve identique dans la lettre de sainte Radegonde adressée à l'ensemble des évêques pour obtenir la protection de sa maison de Poitiers⁹. A plusieurs reprises, elle s'adresse directement et sur un ton suppliant au roi et aux évêques.

Au roi, Eloi demande de protéger sa fondation ; à Remacle, il fait la leçon – lui qui est un laïque. Il lui rappelle qu'il l'a tiré de l'abbaye de Luxeuil et qu'il devra à Solignac faire respecter la règle de cette maison. En cas de négligence ou de faute, de l'abbé ou des moines, l'abbé de Luxeuil interviendra « avec douceur ». Très explicitement, cet abbé entre ici en concurrence avec l'évêque de Limoges, qui est exclu de cette maison. Remarquer aussi la finalité de la fondation : apaiser la colère de Dieu ; servir à la félicité du prince ; obtenir le pardon des péchés d'Eloi.

Nous revenons ensuite au discours diplomatique régulier avec la formule de corroboration, c'est-à-dire l'annonce des signes de validation. L'acte a été présenté au roi pour qu'il la confirme (sans doute par l'apposition de son sceau ?), ce qui a été fait. Eloi déclare alors qu'il a souscrit cet acte et qu'il a demandé la même chose à un grand nombre de témoins.

Après la date qui a déjà été commentée, nous avons la longue liste des souscriptions (23) ; Eloi vient en tête, encore qualifié de « serviteur des serviteurs de Dieu », ; puis nous avons 9 évêques (sans l'indication de leur siège : cet usage n'apparaît que bien plus tard), puis des grands laïques (parmi lesquels nous reconnaissons Dadon – Ouen, et son frère Radon, l'ami intime d'Eloi à la cour) et enfin le notaire qui a tenu la plume.

8 Il s'agit de la livre-poids de l'époque romaine, 327 gr.

9 Grégoire de Tours, IX, 42 ; Aigrain, *Sainte Radegonde*, p. 162 et sp.

ANNEXE

Testament de Burgundofara en 633¹⁰.

P. Riché et G. Tate, *Textes et documents d'histoire du Moyen Age*, I, 1972, p. 208-211.

1. - Anno quinto regnate domno Dagoberto rege gloriosissimo, sub die VII Kl. novembris. 2 - Cum ego in Dei nomine Burgundofara, relicta hujus saeculi maliti vel dignitate, propter amorem Christi et peccatorum meorum absolutionem, monasterium Eboriacum sub religionis nomine visa sum aedificasse, dum in ipso monasterio rediserem tempusque meae resolutionis ac diem iudicii expectarem, volui sub testamento conscribere et confirmare quaeque ipsi loco a me tradita sunt, quatinus praesentibus atque futuris esset proficuum in eodem doenobio Deo servientibus. 3. - Interea, accersito Waldone notario, praesentibus testibus sacerdotibus ac saecularibus viris, in praesentia mea rogavi hoc testamentum confirmare, quo nullo casu civili vel praetoniano haec calumniare quisquam valeat, aliquod jus sibi volens vindicare, Dei majestati offensus et hoc testimonio convictus resipiat. 4. - Itaque ego Burgundofara, honorans praedictum locum Eboniacum situm in pago Briegio quod est constructum in honore domnae ac sanctae Mariae et sancti Petri apostolorum principis, bona quae videbar habere in saeculo, id est portionem meam de villa Campellis nomine quam contra germanos meos in parte accepi, cum mancipiis, vineis, silvis, pratis, aquis, aquarumve decursibus sub omni peculio vel quantumcumque transitus mei illic inveniri potuerint, perpetualiter dono. 5. - Dono itaque de villa cognomento Cavaniacus, in pago Kalense, portionem meam ad integrum, cum terris, domibus, mancipiis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, propter remedium animae meae jam dicto monasterio. 6. - Volo esse in praedicto monasterio donatum villam cognomento Dulgofaiacus sitam in pago Aliodrense, medietatem illam quam mihi bonae recordationis genitor meus Agnericus quondam per testamenti sui paginam delegavit, cum terris, mancipiis, vincis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus ecclesiae domnae Mariae et sancti Petri Eboriacis monasterii. 7. - In suburbio quoque Meldicae civitatis (dono de villa...) portionem meam, quam contra germanos meos per legitimam divisionem ibidem visa sum accepisse, cum terris, domibus, mancipiis, vincis, pratis, aquis aquarumve decursibus seu peculio/ vel quoscumque transitus/ sancto monasterio et omni congregationi puellarum ejusdem Eboriacensis loci... 10. - Ad integrum vero casas cum areis, tam infra muros quam extra muros Meldicae civitatis, portionem meam quam contra germanos meos accepi, praedicto monasterio Eboriaco habere cupio. 11. - Farinarium vero qui est super fluvium Maternum ad pontem rapidum ipsi monasterio habere cupio. 12. - Similiter alterum farinarium situm in Briegio super fluviolum Alba, pro remedio animae meae et ut nomen meum in libro vitae sit insertum, ipsi monasterio dare volo. 13. - Et ut festi dies ente sanctum altere solemnus recolatur, dare volo vineas, id est pedeturas duas in Cavaniaco villa in /pago/ Kalense, quas contra germanum meum Chagnulfum in concambio visa sum accepisse, supradictae basilicae domnae Mariae et sancti Petri Eboriacis monasterii. 14. - De mancipiis vero meis per quasque villas vel loca superius nominatas, quaeque exinde per tabulas vel cartas conscripsi nomine ingenuitatis, liberi liberaeve permaneant, cum omni eorum peculiari re concessa...

10 Burgundofara ou Fare est fille d'un aristocrate peut-être d'origine burgonde, elle nous est connue par Jonas de Bobbio.

Traduction

La cinquième année du règne du seigneur Dagobert¹¹, roi très glorieux, le 7 des calendes de novembre¹². Comme moi, au nom de Dieu Burgundofara, ayant quitté les embûches ou les honneurs de ce siècle, pour l'amour du Christ et l'absolution de mes péchés, j'ai édifié, comme il est patent, le monastère d'Eboriacus¹³ dans un motif religieux, et pendant que je résidais dans le même monastère et que j'attendais l'heure de ma délivrance et le jour du jugement, j'ai voulu, sous forme de testament, consigner par écrit et corroborer tous les biens qui sont remis par moi au même lieu, afin que (cet écrit) fût utile ceux qui servent et serviront Dieu en ce même monastère. En cette circonstance, ayant fait venir le notaire Waldo, étant présents comme témoins des personnages ecclésiastiques et laïques, je (leur) ai demandé de confirmer ce testament en ma présence afin qu'aucune personne, voulant revendiquer quelque droit pour elle-même, ne puisse attaquer ces dispositions en droit civil ou prétorien, mais vienne à résipiscence, châtiée par la majesté de Dieu et confondue par ce témoignage. Donc, moi Burgundofara, honorant ledit lieu d'Eboriacus, situé dans le pays de Brie et construit en l'honneur de dame Ste Marie et de St Pierre, prince des apôtres, je (lui) donne à perpétuité les biens que je possédais dans le siècle, comme il est patent, c'est-à-dire ma portion de la villa nommée Champeaux¹⁴ que j'ai reçue comme part vis-à-vis de mes frères, avec esclaves, vignes, bois, prés, eaux ou cours d'eau ou encore tout bétail ou tout ce qui pourra y être trouvé à mon décès. Je donne donc, de la villa surnommée Cavaniacus, dans le pays de Chelles¹⁵, ma portion en entier, avec terres, maisons, esclaves, vignes, bois, prés, pâturages, eaux ou cours d'eau, au monastère déjà cité, pour le remède de mon âme. Je veux qu'il soit donné à l'église Dame-Marie et St Pierre du monastère d'Eboriacus (ma part de) la villa surnommée Dulgofaiacus, sise dans le pays d'Augers, à savoir¹⁶ la moitié que feu mon père Agnéric, de bonne mémoire, m'a attribuée par écrit testamentaire, avec terres, esclaves, vignes, bois, prés, pâturages, eaux ou cours d'eau. Dans le territoire suburbain de la cité de Meaux aussi, (je donne, de la villa...) ma portion que j'ai reçue là-même, comme il est patent, vis-à-vis de mes frères, par la répartition légale, avec terres, maisons, esclaves, vignes, prés, eaux ou cours d'eau, ou encore bétail - ou voies de passage quelconques -, au saint monastère et à toute la communauté des religieuses du même lieu d'Eboriacus... En entier encore les maisonnettes avec les terrains tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des murs de la cité de Meaux, (constituant) ma portion que j'ai reçue vis-à-vis de mes frères, je désire que le monastère précité d'Eboriacus les possède. Le moulin à farine encore, qui est sur le fleuve de la Marne, au Pont-Roide ; je désire que le même monastère le possède. Pareillement, un autre moulin à farine sis en Brie sur la rivière de l'Aubetin¹⁷, je veux le donner au même monastère pour le remède de mon âme et pour que mon nom soit inséré dans le livre de vie. Et pour que les fêtes soient commémorées plus solennellement devant le saint actuel, je veux donner des vignes, c'est-à-dire deux pièces, dans la villa Cavaniacus au (pays de) Chelles, que j'ai reçues en échange, comme il est patent, de mon frère Chagnulfus, à la susdite basilique Dame-Marie et St Pierre du monastère d'Eboriacus. Quant à mes esclaves en tous les villae ou lieux nommés ci-dessus, que tous ceux ou celles que j'ai inscrits à titre d'affranchis par tabelles ou par lettres, demeurent libres avec tout le pécule qui leur a été concédé...

11 Trad. J. Guerout, *Revue d'Histoire ecclésiastique*, t. 60, 1965.

12 26 octobre 633.

13 Actuellement Faremoutiers (Seine-et-Marne).

14 Canton de Mormant (Seine-et-Marne).

15 Sur la Marne. Le roi y avait un fisc donné au monastère de Chelles.

16 Augers en Brie (Seine-et-Marne, canton de Villiers St-Georges).

17 Affluent du grand Morin.

Saint Eloi et Solignac,
dans M. Rouche, *L'Aquitaine des Wisigoths aux Arabes*, 1979.

p. 92	Politique aquitaine de Dagobert : il attire à lui toute l'aristocratie ecclésiastique ou laïque sénatoriale du pays : Saint Didier de Cahors, « saint Eloi auquel il accorde le fisc de Solignac le 22 novembre 632 » (en fait c'est la date de la concession faite ensuite par Eloi au monastère élevé par lui en ce lieu).
p. 183	Ressources complémentaires du terroir aquitain, ex. Solignac, d'après la <i>Vita Eligii</i> , ch. 16, p. 682.
p. 196-198	Des mines d'or remises en exploitation en Limousin au temps de saint Eloi (qui d'ailleurs fait son apprentissage à Limoges sous le maître de la monnaie), d'où un monnayage provisoirement d'un meilleur titre.
p. 200-201	Richesse en orfèvrerie de l'Aquitaine... Saint Eloi fabriqua la grande croix d'or de Saint-Denis.
p. 212	En Aquitaine, pas de domaine bi-partie mais des terres – sans lien organique entre elles – cultivées par des armées d'esclaves. « Lorsque Eloi fonde le monastère de Solignac, il y réunit plus de 50 moines et affranchit pour le service 'jusqu'à 100 esclaves seulement' », <i>Vita Eligii</i> , I, ch. 15, p. 681. => Dans l'énumération de la charte de Solignac (p. 746), M. Rouche supprime deux mots « cum [mansionariis] originariis, inquilis ac servis vel accolanis ibidem commorantibus, [condaminis], vineis... » Ces deux mots viendraient d'une copie plus récente ; il ne subsisterait donc que les esclaves (thèse de l'auteur).
p. 256	Saint Eloi au cours de ses voyages était accompagné par un <i>camelus onerarius</i> .
p. 266	Parmi les métiers, celui des orfèvres et monétaires, est bien attesté. Ils deviennent des entrepreneurs privés qui se déplacent et peuvent acquérir de grosses fortunes. Eloi cumule les deux activités (orfèvre et monétaire) et connaît une ascension sociale extraordinaire.
p. 304	Le sou d'or remplacé par le tiers de sou qui s'avilit de plus en plus. Mais relèvement très net du titre au temps de saint Eloi (à cause de l'ouverture de nouvelles mines d'or) => (???)
p. 320	Le monachisme irlandais séduit tous les grands évêques missionnaires aquitains : Eloi pour Solignac, Amand pour Ebron, Philibert pour Noirmoutier.
p. 336	Election des évêques au concile de Paris, édit de Clotaire II (qui insiste sur le choix par le roi). Dagobert choisit de bons évêques : Didier et Eloi...
p. 346	Parfois un fisc est donné à une église avec immunité fiscale. C'est le cas à Solignac où Eloi fait arrêter la levée de l'impôt qui était en cours (les redevances devaient être transformées en or et fondues)... p. 681
p. 367	L'Aquitaine restait attachée à l'ancienne conception du serment, simple foi promise à un puissant. Eloi refusa d'entre dans la fidélité qualifiée de Dagobert (<i>Vita Eligii</i> , ch. 6, p. 673)
p. 400	Sermon de saint Eloi sur le jour du Jugement (p. 751-761)
p. 414-419 p. 420-421	Analyse de ce sermon.

p. 425	A la cour du roi au temps de Clotaire II et de Dagobert se rassemblent des jeunes aristocrates de toute origine. Il leur est demandé un serment de fidélité rigoureux et irrévocable que refusa saint Eloi (sans doute parce qu'il l'empêcherait de se consacrer à Dieu).
p. 431	Activités missionnaires de saint Eloi chez les Flamands, il échoue (?) en raison de la barrière des langues...
p. 433	Saint Eloi et saint Amand sont ceux qui ont fait le plus pour faire réussir dans le nord l'acculturation de la civilisation romano-chrétienne qu'ils apportaient du Midi.
p. 436	Parmi les terrains de mission chers aux Aquitains, celui qui les attira le plus est le carrefour picardo-flamand (Eloi, Amand,...)
p. 438	Les patronages d'églises : fortune extraordinaire de saint Amand, moindre pour saint Eloi.
p. 451	L'ouverture de nouveaux gîtes aurifères par saint Eloi prolonge l'utilisation de la monnaie d'or (?)

Saint Eloi et Solignac,

dans Mgr. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France, t. I, Epoques romaine et mérovingienne*, 1910

p. 92	Tous les monastères d'inspiration colombanienne ne sont pas dans des solitudes (=> c'est pourtant le cas le plus courant). Solignac fondé par saint Eloi sous les règles de saint Colomban et de saint Benoît n'est éloigné de Limoges que de 6 milles.
p. 98	Les descriptions du site des monastères données par les <i>Vitae</i> sont souvent tardives et n'ont de valeur que pour l'époque de la <i>Vita</i> (ex. le rite de Solignac dans la <i>Vita Eligii</i> S.R.M., t. IV, p. 682) remaniée à l'époque carolingienne.
p. 105	Nombre des moines : au VIe et au VIIe s., les monastères de 100 à 200 moines ne sont pas rares. Solignac sous Remacle a 150 moines, S.R.M., t. IV, p. 681
p. 117	Le roi (outre les monastères qu'il fonde lui-même) peut être associé à un fondateur afin que celui-ci y établisse une communauté, ex. Solignac donné à Eloi encore laïque et peut-être officier des monnaies royales.
p. 118	Au VIe s., il est rare qu'un particulier fonde un monastère ; c'est fréquent au VIIe et durant la première moitié du VIIIe. Dans ce cas, il remet ce bien par un testament, par une charte (Solignac), parfois le roi confirme par un diplôme.
p. 121	Le fondateur fournit à ses moines leur mobilier, ex. la <i>Vita Eligii</i> pour Solignac (I, ch. 15).
p. 122	Parfois il donne des biens fonds. S'il s'agit d'une <i>villa</i> en plein rapport, celle-ci peut suffire, ex. Solignac qui auparavant fournissait au roi des lingots d'or provenant de la conversion des revenus en nature (I, ch. 15, p. 681)
p. 126	Les moines irlandais ignoraient l'autorité épiscopale. L'autel de Luxeuil consacré par un évêque scot. L'autorité de l'abbé de Luxeuil dans les monastères qui ont accepté la règle de ce lieu entre en concurrence avec celle de l'évêque, ex. Solignac.
p. 131	Les monastères sont parfois tombés au rang de chose possédée notamment à cause des droits du fondateur. Mais souvent, les fondateurs se désistent de leurs droits et remettent la terre à leur abbaye, ex. Solignac, et il choisit le premier abbé.
p. 140	Les monastères fondés par une colonie de religieux sortis d'une communauté mère en sont indépendants au temporel. A Solignac, l'abbé de Luxeuil peut corriger les abus mais s'en s'immiscer dans les affaires temporelles du monastère.
p. 177	Parfois dans un monastère, une basilique est construite pour servir à la sépulture des moines ou des religieuses. Ex., Saint Eloi qui dans le monastère de femmes élevé par lui à Paris bâtit l'église Saint-Paul pour servir de sépulture aux religieuses.
p. 186	Saint Eloi dans ses sermons insiste sur le paiement de la dîme (S.R.M., t. IV, p. 755)
p. 189	Elle doit porter sur tout le produit du travail.
p. 201	Les églises possèdent un mobilier liturgique important. Saint Eloi, devenu évêque de Noyon, fabriquait encore des châsses des saints.
p. 202	Saint Eloi encore laïque a fabriqué aux frais de Dagobert une châsse d'or, couverte de pierres précieuses, où furent déposées les reliques de saint Martin (à Tours).
p. 218	Un évêque léguait souvent ses biens à son église ; or il pouvait être originaire d'une autre région, d'où des biens parfois très éloignés (ex. saint Eloi, originaire du

	Limouson, devenu évêque de Noyon-Tournai)
p. 232	Les évêques rachètent souvent des captifs et parfois les gardent près d'eux en qualité d'affranchis. Saint Eloi, encore laïque, garde auprès de lui des captifs qu'il a racheté mais « ut fratres », (<i>Vita</i> , I, ch. 10, p. 678)
p. 239	Lorsque saint Eloi fonda le monastère de Solignac, il affranchit un grand nombre de ses serfs qui en devinrent les premiers moines avec ceux qu'il avait fait venir de diverses régions (<i>Vita</i> , ch. 13, p. 681)
p. 268	Revenus du trésor abandonnés aux églises. « S'il fait en croire le biographe de saint Eloi, Dagobert aurait octroyé à Saint-Martin de Tours tout le cens dû par la ville au roi. »
p. 276	Selon la même source, le comte de Tours n'était nommé qu'avec l'assentiment de l'évêque (=> très douteux)
p. 359	Fidèles qui rachètent des captifs : saint Eloi à Marseille attend sur le quai les transports de prisonniers pour pouvoir les racheter.
p. 369	Saint Eloi entretient les captifs libérés.